

De tels centres ont, d'évidence, d'importantes conséquences éducatives et pédagogiques, tout en étant ludiques; ils sont un élément majeur d'éducation citoyenne et de cohésion sociale. Pourtant, la CAF a fait savoir à la commune qu'elle cesserait de verser tout concours financier à la commune (prestation « accueil de loisirs ») si, à compter du 1er janvier 2009, les accueils de loisirs municipaux n'étaient pas tarifés aux familles sur la base d'un barème : des participations familiales présentant 5 tranches au minimum (avec un écart significatif entre celles-ci) ; qui exclut la gratuité pour les familles ; qui présente un tarif minimum de 0,10 euro (par heure et par enfant). Cette décision du conseil d'administration de la CAF de Roubaix-Tourcoing est un choc. Il l'est sur la forme, car il constitue une atteinte à la libre administration des collectivités locales, et une position comminatoire dont l'enjeu est le maintien, ou non, du soutien de la CAF pour des actions qui, pourtant, sont fondamentales pour la vie des familles. C'est aussi un choc sur le fond, car comment justifier dans une commune dont le revenu moyen est le plus faible de la communauté urbaine de Lille, et qui compte parmi les 50 villes les plus pauvres de France, qu'on institue des loisirs périscolaires non seulement payants, mais surtout coûteux pour les familles (eu égard aux barèmes qui sont exigés). Est-ce pertinent au moment où le pouvoir d'achat vient de connaître une diminution lors du dernier trimestre, et que les difficultés sociales de la population sont fortes ? Voilà pourquoi, il lui demande si le Gouvernement a pour priorité de faire payer à des familles modestes les quelques activités de loisirs auxquelles une municipalité jusqu'alors assurait un libre accès et, sinon, si le Gouvernement envisage de veiller auprès des caisses d'allocations familiales à ce que des décisions contraires n'interviennent pas, risquant de remettre en cause, sinon des droits acquis, l'accès d'enfants à des activités périscolaires de loisirs et d'éducation.